



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°38

Réunion du **lundi 16 juin 2025**

La Présidente de séance : **Mme. DORE Marie**
Le Secrétaire : **M. BENYAGOUB Sabi**
La Déléguée du C.D : **Mme. Cathy DARDON**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°446 – US VAL D'ISSOLE 1 / ASPTT HYERES 1, Champ départemental D3 du 11.05.2025

Demande d'évocation de US VAL D'ISSOLE sur 1 joueur de ASPTT HYERES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de US VAL ISSOLE du 04/06/2025,

Vu dossier informatique du joueur concerné,

En application de l'article 187.2 des RG la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ départementale D3 poule B du 11/05/2025 : US VAL D'ISSOLE 1 / ASPTT HYERES 1 du joueur CHOURAQUI Raphaël licence n°2545431132 de l'ASPTT HYERES susceptible d'être suspendu.

Constatant l'absence d'observations de l'ASPTT HYERES,

Vu fiche informatique du joueur incriminé,

Vu décision de la commission de discipline du 24/04/2025 sanctionnant le joueur CHOURAQUI Raphaël licence n°2545431132 de l'ASPTT HYERES de deux matchs de suspension à compter du 24/04/2025

Vu feuille de match des rencontres officielles effectivement jouées par ASPTT HYERES 1 depuis le 24.04.2025 jusqu'au 11.05.2025.

- ASPTT HYERES 1 / BARJOLS 1 - Champ. D3 du 04.05.2025

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RS du District
- Que le joueur incriminé n'a pas participé à la rencontre du 04/05/2025 : ASPTT HYERES 1 / BARJOLS 1
- Qu'il n'a purgé qu'un seul match sur ses deux matchs de suspension

- Qu'il a participé à la rencontre champ départementale D3 poule B du 11/05/2025 : US VAL D'ISSOLE 1 / ASPTT HYERES 1 en état de suspension
- Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art 226.1 des RG)

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR PENALITE à L'ASPTT HYERES 1, avec un retrait de deux points au classement conformément à l'art 63.4 des RS du District, ainsi qu'une amende de 153€ pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (Art 171.1 des RG et 65 des RS du District) et inflige au joueur **CHOURAQUI Raphaël** **licence n°2545431132 de l'ASPTT HYERES : 1 match de suspension ferme supplémentaire à compter du 23/06/2025** (art 226.4 des RG)

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'ASPTT HYERES (art 187.2 des RG)

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N°447 – FC LAVANDOU/BORMES 1 / AS SIGNES FC 1, U15 D3 Poule A du 08.06.2025

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC LAVANDOU/BORMES enregistrée le 30/05/2025

Attendu :

- Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des RG du District.
- Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS SIGNES FC 1 avec la perte d'un point ainsi que le retrait de 2 points au classement conformément à l'art 63.4 des RS du District, avec amende de 70€ (35€ + 35€) ainsi que la prise en charge des frais engagés pour cette rencontre pour en porter le bénéfice au FC LAVANDOU/BORMES 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

*Prochaine Réunion
Sur convocation*

La Présidente de séance : **Marie DORE**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le Secrétaire : **Sabi BENYAGOUR**